

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19309035



Déposé 27-02-2019

Greffe

 N° d'entreprise : 0721659313

Dénomination

(en entier): Redlov Management

(en abrégé):

Forme juridique : Société en nom collectif

Siège: Rue Warichet 13

1435 Mont-Saint-Guibert (Corbais)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

En ce jour, le 25 Février 2019, les parties :

- Monsieur de Volder Laurent, né le 04 mars 1991, à Luxembourg (ville), résidant à 8421 Steinfort, rue de Hagen, 7, Luxembourg;
- Monsieur de Volder Christophe, né le 14 aout 1992 à Luxembourg (ville), résidant à 8421 Steinfort, rue de Hagen, 7, Luxembourg;

ont convenu de fonder, pour une durée indéterminée, une société commerciale, sous la forme d'une société en nom collectif dénommée. « Redlov Management » et dont

- a) le siège de la société est établi à Corbais (1435), rue Warichet, 13 ;
- b) le capital souscrit s'élèvent 1.000,00 euro représenté 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale

L'apport susmentionné est réalisé comme suit par les parties :

- Monsieur de Volder Laurent apporte 900,00 euro au moyen d'un apport en argent, pour lequel il reçoit 90 parts sans mention de valeur nominale ;
- Monsieur de Volder Christophe apporte 100,00 euro au moyen d'un apport en argent, pour lequel elle reçoit 10 parts sans mention de valeur nominale.

Les parties déclarent que les fonds susmentionnés ont été entièrement libérés.

Les fondateurs déclarent également que la société reprend, conformément à l'art. 60 C. soc., tous les engagements pris Monsieur de Volder Laurent depuis le 01er janvier 2019.

Les statuts de la société sont les suivants :

CHAPITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1. Forme juridique et dénomination

La société est une société commerciale, sous la forme d'une société en nom collectif. Sa dénomination est « Redlov Management »

Article 2. Siège

Le siège de la société est établi à 1435 Corbais, Rue Warichet, 13

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé Moniteur belge

Sans modification des statuts et sur décision du gérant, il peut être déplacé vers un autre endroit situé en Belgique dans la Région linguistique française ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Chaque déplacement du siège de la société fera l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 3. Durée

La société est fondée pour une durée indéterminée, à dater d'aujourd'hui. Les dispositions de l'article 39, 3°-5° C. soc. concernant la dissolution et la résiliation du contrat de société ne sont pas applicables. Sauf décision du juge, la société ne peut être dissoute que par l'assemblée des associés, et moyennant le respect des exigences propres aux modifications des statuts.

CHAPITRE II - OBJET

Article 4. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger en direct ou par voie de sous-traitance :

- 1) La prestation d'un ensemble de services de direction et toute activité d'étude, d'expertise, de formation, de management ou de conseil, sous formes de consultance, de conseil stratégique ou de conseil technique, dans le domaine administratif, financier et commercial, le tout au sens le plus large du terme en ce compris, sans que cette liste ne soit exhaustive:
- 2) L'achat et le vente en gros ou au détail de véhicules à moteur, à l'état neuf ou d'occasion, ainsi que toutes les pièces et accessoires y relatifs; en ce compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, les pneumatiques, le carburant, les lubrifiants, les huiles industrielles ainsi que les produits gras y associés;
- 3) La location, sous toutes ses formes, de véhicules à moteur ainsi que la gestion d'un parc y associé;
- 4) L'exploitation d'ateliers de réparation de véhicules à moteur ainsi que le service de dépannage.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte et/ou pour compte de tiers :

- 1) prendre des participations, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou sous guelque autre forme que ce soit, dans toutes sociétés, associations ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, existantes ou à créer, dont le siège social est établi aussi bien en Belgique qu'à l'étranger et assurer la gestion de ces participations ;
- 2) effectuer toutes opérations de placement de trésorerie, quel qu'en soit le support (tel, par exemple, le dépôt à court, moyen ou long terme, la prise de participation dans un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, l'acquisition de tout type d'instruments financiers....);
- 3) rechercher des capitaux, pour compte propre ou pour compte de tiers, sous quelque forme que ce soit, en vue d'investissements (tant mobiliers qu'immobiliers) ou de financements de sociétés;
- 4) financer ou faciliter le financement à court, moyen et long terme de toutes sociétés, sous forme de prêts, crédits, garanties ou toute autre forme d'assistance financière ainsi que de se porter caution, donner et constituer toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute société;
- 5) l'acquisition, la gestion avec ou sans services (en ce compris, la fourniture de repas), la location, l'administration, la construction, la rénovation, l'achat, la vente de biens meubles et/ou immeubles dans le cadre de la gestion d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier.

La société peut, en outre, prendre ou accepter tout mandat d'administrateur ou de liquidateur auprès de sociétés tierces, assister et rendre tout service de nature administrative, commerciale et financière ainsi que tout autre service de nature similaire.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise et même fusionner avec elles, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

L'objet de la société ne peut être modifié que par une décision d'une assemblée générale extraordinaire, adoptée à la majorité des 4/5 des voix présentes.

CHAPITRE III - ASSOCIÉS, CAPITAL ET PARTS

Réservé au Moniteur belge



Article 5. Associés

Volet B - suite

Les associés sont :

Monsieur de Volder Laurent, né le 04 mars 1991, à Luxembourg (ville), résidant à 8421 Steinfort, rue de Hagen, Luxembourg;

Monsieur de Volder Christophe, né le 14 aout 1992 à Luxembourg (ville), résidant à 8421 Steinfort, rue de Hagen, 7, Luxembourg;

Ils sont responsables solidairement et de manière illimitée de toutes les dettes de la société.

Les associés s'engagent à n'exercer aucune activité indépendante susceptible de faire concurrence aux activités de la société.

Article 6. Capital

Le capital de la société s'élève à 1.000,00 euro.

Article 7. Parts

Le capital est représenté par un nombre variable de parts sans mention de valeur nominale. Chaque part doit être entièrement libérée.

Article 8. Registre des parts

Les parts sont toujours nominatives. Un registre des parts est tenu au siège de la société. Il contient :

- les données précises relatives à l'identité de chaque associé et au nombre de parts qu'il possède ;
- les versements effectués :
- les cessions de parts, datées et signées par le cédant et le cessionnaire (ou leurs mandataires) en cas de cession entre vifs, ou datées et signées par le gérant et les ayants droit en cas de transfert pour cause de décès.

La propriété des parts nominatives est établie par l'acte de fondation ou par l'acte d'augmentation de capital ainsi que, en cas de cession ou transfert pour cause de décès, par l'inscription au registre des parts.

La cession ou le transfert pour cause de décès sont opposables à la société et aux tiers à partir de la date de son inscription au registre des parts.

Chaque associé peut demander une preuve de l'inscription à son nom. Cette preuve est un extrait du registre, signé par le gérant, mentionnant le nombre de parts que possède l'associé dans la société.

Article 9. Cession des parts

Sous peine de nullité, une participation ne peut être cédée entre vifs ou pour cause de décès gu'avec l'accord de tous les associés. En cas de refus, les associés qui ont refusé sont obligés de racheter eux-mêmes la participation. La cession ou le transfert a lieu en application de l'article 1690 du Code civil.

Le prix de vente d'une participation est égal à sa valeur comptable intrinsèque au jour de la cession. En cas d'absence d'accord entre les parties, la valeur réelle des parts est déterminée par un expert désigné de commun accord. Faute d'un tel commun accord, sur demande d'une des parties, un expert sera désigné par le président du Tribunal de première instance compétent.

CHAPITRE IV - DIRECTION ET CONTRÔLE

Article 10. Gérants

La société est dirigée, pour une durée déterminée ou indéterminée, par un ou plusieurs gérants, associés ou

Le mandat de gérant peut-être rémunéré ou non sur simple décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

La nomination et le renvoi d'un gérant doivent faire l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 11. Pouvoirs de décision et de représentation

Le(s) gérant(s) est/sont habilité(s) à poser tous les actes de gestion interne nécessaires à la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes que seule l'assemblée générale des associés est habilitée à poser.

Volet B - suite

Le gérant unique représente la société seul, dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. S'il y a deux ou plusieurs gérants, ils représentent la société dans les actes judiciaires et extrajudiciaires lorsqu'ils agissent conjointement à deux.

Le gérant peut désigner des mandataires de la société. Seuls des mandats particuliers et limités à une opération ou à une série d'opérations déterminées sont autorisés.

Article 12. Contrôle

Chaque associé a le droit d'exercer une surveillance et un contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Il peut consulter sur place les livres, les courriers, les procès-verbaux et, de manière générale, tous les écrits de la société.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13. Convocation et ordre du jour

Une assemblée des associés, appelée assemblée générale annuelle, est convoquée chaque année le troisième mercredi du mois de juin, à 19 heures, au siège social de la société, sauf mention contraire dans la convocation.

L'ordre du jour de l'assemblée générale comprendra au moins : la discussion et l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la décharge du/des gérant(s).

Une assemblée générale peut par ailleurs être convoquée à tout moment, afin de délibérer et de décider d'une éventuelle modification des statuts ou d'autres points.

La convocation, mentionnant l'agenda, est réalisée par courrier ordinaire, et envoyée aux associés au moins huit jours avant l'assemblée.

Article 14. Prise de décision

On procède au vote par part, chaque part ayant droit à un vote.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Au sein de l'assemblée, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts. Cependant, en cas de modification des statuts ou de dissolution, la décision ne sera prise qu'à la majorité des 4/5 des voix présentes.

CHAPITRE VI - EXERCICE COMTPABLE, COMPTES ANNUELS

Article 15. Exercice comptable

L'exercice comptable de la société court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 16. Comptes annuels

À la fin de chaque exercice comptable, les livres sont clôturés et le(s) gérant(s) établi(ssen)t les comptes annuels. Sur proposition du/des gérant(s), l'assemblée générale décide de l'affectation des résultats.

CHAPITRE VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 17. Dissolution

En cas de dissolution volontaire de la société ou en cas de dissolution prévue par la loi, un ou plusieurs liquidateurs seront chargés de la liquidation. Ils seront désignés par l'assemblée générale à la majorité des 4/5 des voix présentes, sauf si la procédure simplifiée prévue par l'art. 184, §5 C. soc. peut être appliquée.

Les liquidateurs sont compétents pour toutes les opérations mentionnées aux articles 186 à 190 du Code des sociétés, à moins que l'assemblée générale n'en ait décidé autrement moyennant la majorité des 4/5 des voix présentes.

Le patrimoine net de la société sera alors distribué aux associés en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent.

Article 18. Décès d'un des associés

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute de plein droit, mais poursuivie par

Moniteur



l'associé ou les associés survivant(s), le cas échéant avec les héritiers en ligne directe de l'associé décédé se faisant représenter par un mandataire vis-à-vis de la société.

En dépit de ce qui précède, la société sera toujours dissoute de plein droit si elle compte moins de deux associés à un moment déterminé.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET NOMINATIONS

1. Premier exercice social

Par exception, le premier exercice social commencera ce jour et se clôturera le 31 décembre 2019.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en juin 2020.

3. Gérance

L'assemblée générale a décidé :

- a) de fixer le nombre de gérant à un ;
- b) de nommer à cette fonction, pour une durée illimitée, Monsieur de Volder Laurent, né le 04 mars 1991, à Luxembourg (ville), résidant à 8421 Steinfort, rue de Hagen, 7, Luxembourg ;
- c) que le mandat du gérant est rémunéré.

4. Autres :

Les associés prennent à l'unanimité des voix présentes les décisions suivantes :

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2019 par Monsieur de Volder Laurent, prénommé, sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale ;

De donner tous pouvoirs à la société privée à responsabilité limitée « K.F.G. ACCOUNTANCY », en abrégé « KA F.G. », ayant son siège social à 1400 Nivelles, rue Coquerne, 3, RPM 0825.291.935, avec faculté de substitution, aux fins de faire le nécessaire quant à l'immatriculation de la société à la Banque Carrefour des Entreprises et auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faite tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Faits à Corbais, le 25 février 2019 en 2 exemplaires

De Volde Laurent

de Volder Christophe